



Employé(e)s de maison – Economie domestique

Contrat-type de travail – CTT cantonal – CTT fédéral salaires minimaux impératifs

Ces dispositions s'appliquent au personnel féminin ou masculin occupé à plein temps ou à temps partiel au service d'un employeur dans un ménage privé, (par exemple gouvernante, cuisinière, fille de cuisine, femme de chambre, lingère, fille d'office, aide de maison, bonne à tout faire, bonne d'enfants, garçon de maison, cuisinier, aide-ménagère, aide familiale, etc.). Sont exclues les jeunes filles au pair désignées et engagées comme telles.

Durée de travail

Neuf heures par jour y compris deux pauses de quinze minutes à 09h00 et 16h00. La journée ne commence pas avant 07h00 et ne se termine pas après 20h00.

La durée hebdomadaire est de 45 heures et 40 heures pour le personnel au-dessous de 18 ans.

Salaires minima

	Horaire	Mensuel	
		40 h/semaine	45 h/semaine
Non qualifié	Fr 19.20	Fr. 3'328.–	Fr. 3'744.–
Non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience	Fr. 21.10	Fr. 3'657.35	Fr. 4'114.50
Qualifié avec CFC ou formation professionnelle initiale de trois ans	Fr. 23.20	Fr. 4'021.35	Fr. 4'524.–
Qualifié avec AFP ou formation professionnelle initiale de deux ans	Fr. 21.10	Fr. 3'657.35	Fr. 4'114.50

Nourriture et logement

Un accord entre l'employeur et l'employé doit être conclu sur ces points et le salaire en nature est déduit du salaire mensuel. Le montant ne pourra pas dépasser les normes AVS, soit Fr. 645.– pour la nourriture et Fr. 345.– pour le logement.

Repos hebdomadaire

L'employé a droit à deux jours de congé par semaine.

Vacances

- quatre semaines pour tous
- cinq semaines dès 50 ans d'âge et au-dessous de 20 ans révolus

Maladie

L'employeur assure le personnel pour une indemnité journalière de 80% du salaire pendant 720 jours et pour la couverture soins médicaux, pharmaceutiques et hôpital.

Accident

Les primes relatives à l'assurance professionnelle sont à la charge de l'employeur, celles de l'assurance non professionnelle à la charge du travailleur.

Délais de congé

- durant la première année d'activité 1 mois pour la fin d'un mois
 - au-delà de la première année d'activité 2 mois pour la fin d'un mois
- Les mêmes dispositions sont valables pour le logement mis à disposition de l'employé pour autant que rien d'autre n'ait été convenu par écrit.